

# FAQ concernant l'utilisation des "informations clés pour l'investisseur", également appelées KII, dans la relation avec le client

Le présent FAQ est régulièrement mis à jour (dernière mise à jour: 2011 09 27).

## Présentation/remise du document KII

### **Q: A quel stade de la relation avec le client le document KII doit-il être transmis?**

La transmission du document KII doit s'effectuer en temps utile avant l'acquisition potentielle d'un fonds par le client.

Le Règlement stipule en effet que: *"Les États membres exigent des sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, des sociétés de gestion qui vendent des OPCVM soit directement, soit par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, qu'elles fournissent aux investisseurs les informations clés pour les investisseurs sur ces OPCVM en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM"*.

### **Q: Comment le document KII doit-il être présenté à l'investisseur?**

Le document doit être présenté de manière telle que les investisseurs puissent le distinguer de tout autre document.

En tête du KII, il sera également mentionné qu'il ne s'agit pas d'un document promotionnel et que les informations fournies le sont conformément à une obligation légale et visent à aider les clients potentiels à comprendre en quoi consiste un investissement dans l'OPC concerné et quels risques y sont associés.

En résumé, le document ne sera pas présenté ou distribué de manière telle que les investisseurs risquent de le juger moins important que d'autres informations relatives à l'OPCVM et à ses risques.

**Q: Le KII doit-il être fourni sur une version papier ou peut-il l'être via un site web?**

Les Etats membres autorisent la société d'investissement et la société de gestion (pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère) à fournir les informations clés pour l'investisseur sur un support durable ou via un site web.

Par ailleurs, la version actualisée des informations clés pour l'investisseur sera toujours disponible sur le site web de la société d'investissement ou de la société de gestion.

**Q: Le client doit-il demander le document KII ou celui-ci lui est-il fourni spontanément?**

Le document KII doit être fourni spontanément.

**Q: Des frais peuvent-ils être imputés pour le document KII?**

Aucun frais ne peut être imputé pour la mise à disposition du KII à l'investisseur.

Le Règlement stipule en effet que: "*Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs*".

**Q: Comment prouver que le client a reçu le document KII?**

Cet aspect n'est pas réglé par la Directive ou le Règlement dans la mesure où il touche à un problème de droit commun (problématique de la preuve). Chaque institution définit à cet égard sa politique opérationnelle.

**Q: Quel document doit être fourni pour les fonds de droit étranger commercialisés publiquement en Belgique?**

Le document KII est un document harmonisé au niveau européen et le même document KII doit être utilisé dans tous les Etats membres (nonobstant les traductions). Le document KII ne peut pas subir de modifications ou d'ajouts en fonction de l'Etat membre où il est publié. Autrement dit, un fonds doit publier le même document KII dans chacun des Etats membres.

Concrètement, cela signifie que pour un fonds de droit étranger, on ne devrait pas pouvoir proposer d'annexe belge distincte.

Concernant la langue du document KII, la Directive stipule que le document KII doit être disponible: "*dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet Etat membre.*"

## Mentions spécifiques dans le document KII

**Q: A quel endroit du document KII peut-on mentionner que le fonds est un fonds UCITS, un UCITS-alike fonds (cf. fonds belges) ou un non-UCITS fonds?**

D'après le Règlement, cette mention n'est pas obligatoire. Cependant, si le gestionnaire du fonds estime qu'il s'agit d'un élément important, il peut choisir de l'ajouter au document KII.

L'endroit le plus approprié dans le document KII est en dessous de la section "Objectifs et politique d'investissement". Lors de la description des caractéristiques essentielles du fonds, la mention suivante pourrait par exemple être indiquée: "Sicav publique de droit belge optant pour des investissements qui satisfont aux conditions de la Directive 85/611/CEE".

Au-delà de cet aspect, le Règlement n'offre que peu de possibilités de personnaliser le document KII sur le plan de la forme et du contenu. L'utilisation de labels sur le document KII n'est certainement pas autorisée par toutes les instances de contrôle nationales.

**Q: Comment faire référence à un benchmark?**

Il convient de mentionner dans la section "Objectifs et politique d'investissement" à quel benchmark l'on se réfère (le cas échéant).

S'il est fait référence à un benchmark utilisant des techniques particulières (par ex. stratifié sampling), sans qu'il y ait full replication de ce benchmark, il est proposé de faire référence au prospectus. Ainsi est-il toujours prévu que le client sache en toutes circonstances où trouver les explications nécessaires.

**Q: Quels sont les risques essentiels à mentionner dans le document KII?**

La section « Profil de risque et de rendement » doit préciser, outre l'indicateur synthétique qui donne une image générale du risque lié au fonds, les risques fondamentaux auxquels le fonds peut principalement être exposé.

Le Règlement énumère les types de risques suivants:

- risques de crédit;
- risques de liquidité;
- risques de contrepartie;
- risques opérationnels et;
- risques liés à la garde des actifs;
- risques liés à des produits dérivés.

Signalons que l'instance de contrôle belge précise que cette liste de risques fondamentaux n'est pas limitative. Si d'autres risques importants sont identifiés (par exemple risque d'inflation ou risque de change), ils devront également être mentionnés dans le document KII afin que l'investisseur potentiel soit correctement informé.

**Q: Des mentions spécifiques sont-elles exigées en cas de protection ou de garantie de capital?**

La section « Profil de risque et de rendement » doit préciser que la protection ou la garantie de capital ne s'applique pas pour les participants qui vendent leurs parts avant l'échéance.

Il convient par ailleurs d'indiquer, pour les compartiments avec protection de capital, qu'il n'existe pas de garantie formelle de remboursement du prix de souscription initial et que la protection de capital ne constitue donc pas une obligation de résultat pour le compartiment.

**Q: Où les frais éventuels liés à un changement de compartiment peuvent-ils être mentionnés?**

Si cela se justifie, il est permis d'ajouter à la section « Frais » au volet « Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement » un poste supplémentaire « Changement de compartiment ». Ce poste supplémentaire mentionnera les frais appliqués en cas d'échange.

**Q: Comment doivent être exprimées les commissions de performance?**

Si des commissions de performance sont facturées, elles doivent être exprimées par deux pourcentages. À savoir:

- un pourcentage annuel des rendements que le fonds réalise au-delà du benchmark pour ces commissions (en faisant ici référence au benchmark)  
En résumé: une commission de performance, exprimée en pour cent, due sur la fraction du rendement se situant au-delà du benchmark, la commission de performance n'étant pas déduite du rendement obtenu;
- Le montant de la commission de performance imputée durant le dernier exercice financier du fonds, sous la forme d'un pourcentage.  
Ce pourcentage peut être indiqué comme suit : « au cours du dernier exercice, une commission de performance de xx% de l'actif net à été facturée au fonds ». Si aucune commission de performance n'a dû être versée, la mention peut être la suivante: « aucune commission de performance n'a été facturée au cours du dernier exercice ».  
La commission de performance facturée peut être actualisée en même temps que les performances passées.

Concrètement, la ventilation pourrait être la suivante:

- **Commissions de performance:**
  - 12,50% par an des rendements que le fonds réalise au-delà du benchmark (MSCI Emerging Markets) avant ces commissions.
  - Au cours du dernier exercice, une commission de performance de 1,25 % de l'actif net a été facturée au fonds.

**Q: Où peuvent être indiqués les éventuels frais liés à une sortie dans le mois qui suit l'entrée?**

Le cas échéant, il est permis de mentionner dans la section « Frais », sous le volet «°Frais de sortie », deux pourcentages, à savoir :

- un pourcentage général (toujours valable);
- un pourcentage valable en cas de sortie dans le mois qui suit l'entrée. Ce pourcentage doit être mentionné comme suit :« xx% en cas de sortie dans le mois qui suit l'entrée ».

**Q: Quels frais et commissions faut-il mentionner dans la section «°performances passées »?**

Il convient d'indiquer quels frais et commissions ont été inclus ou, au contraire, exclus du calcul des performances passées.

**Q: Où faut-il mentionner comment l'investisseur peut consulter les autres documents?**

Dans la section « Informations pratiques », il convient de mentionner au minimum que les documents en question peuvent être obtenus gratuitement auprès du prestataire financier. Il faut indiquer dans ce cadre le nom et l'adresse du prestataire financier concerné.

Toutefois, et il s'agit là d'un point important, si le document KII fait référence à d'autres documents électroniques (comme le prospectus), il doit être fait référence au site web de la société d'investissement ou de la société de gestion.

**Q: Où et quand faut-il indiquer comment l'investisseur peut changer de compartiment?**

Dans la section « Informations pratiques », il faut indiquer comment il est possible de passer à un autre compartiment et si l'échange des parts est gratuit ou non. Si des frais y sont liés, il doit être fait référence à la rubrique concernée dans la section « Frais ».

La section « Informations pratiques » doit également préciser clairement les modalités d'échange. Par exemple en mentionnant que l'échange s'effectue selon les mêmes

modalités que l'entrée et la sortie, ou par exemple en faisant référence au prospectus dans lequel sont précisées les modalités d'échange.

**Q: Comment l'investisseur doit-il être informé du fait que l'actif et le passif de chaque compartiment sont ou non ségrégués en vertu dispositions légales et comment ce fait peut l'affecter?**

**Le fait que les compartiments soient ou non ségrégués doit être précisé dans la section « Informations pratiques ».**

**L'instance de contrôle belge considère l'expression « les compartiments sont ségrégués<sup>o</sup> » comme trop technique et relevant du jargon professionnel, ce qui prive l'investisseur particulier des informations nécessaires. Elle attend donc que le fait pour les compartiments d'être ou non ségrégués soit précisé dans un langage clair pour l'investisseur. La formulation « l'actif et le passif des compartiments sont scindés » pourrait être envisagée dans ce cadre.**